



HAL
open science

La police de l'eau dans la ville médiévale (xiii e -xv e siècles). Fondements, mise en oeuvre et protection d'un "devoir de l'eau"

Aurelle Levasseur

► **To cite this version:**

Aurelle Levasseur. La police de l'eau dans la ville médiévale (xiii e -xv e siècles). Fondements, mise en oeuvre et protection d'un "devoir de l'eau". Anthony Mergey et Frantz Minard (dir.),. La police de l'eau. Réglementer les usages de l'eau, un enjeu permanent, Editions Johanet, 2017. hal-03175389

HAL Id: hal-03175389

<https://hal.science/hal-03175389>

Submitted on 16 Apr 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Chapitre 2

La police de l'eau dans la ville médiévale (XIII^e-XV^e siècles). Fondements, mise en œuvre et protection d'un « devoir de l'eau »

Aurelle Levasseur

*Maître de conférences à l'Université Sorbonne Paris Cité
CERAL (EA 3968)*

Au bas Moyen Âge, la distribution de l'eau aux membres de la communauté chrétienne est un devoir qui repose sur l'ensemble de la société. Ce « devoir de l'eau », dont il s'agira ici d'examiner les fondements et les instruments normatifs (juridiques et moraux), s'exprimait en droit par la notion de *police*¹. Il convient au préalable de présenter les caractéristiques de cette police médiévale.

Au milieu du XIV^e siècle, Nicole Oresme, le savant évêque de Lisieux, fait la fortune du mot « police » dans son *Livre de politiques d'Aristote* en traduisant le latin *politia* par *policie*. Il l'emploie dans son acception la plus large, qui est le sens originel grec et qui signifie la gestion de la cité. Dès la seconde moitié du même siècle, le terme devient d'usage courant dans les ordonnances royales. Il y est souvent utilisé comme un équivalent de l'expression *bonne police* qui se développe en parallèle et qui signifie la conduite de la cité dans le respect du bien commun (*bonum commune*)².

Le bien commun est une des manifestations de la justice, laquelle ne se limite pas au Moyen Âge à l'action judiciaire (comme elle y est généralement réduite dans le vocabulaire juridique présent). Elle implique de réaliser la justice de Dieu dans la cité terrestre, c'est-à-dire de créer et de maintenir des conditions de vie propices au salut des âmes. De manière générale, elle consiste à assurer la paix et l'ordre, par tous les moyens nécessaires. Elle est de surcroît le but et le fondement légitime de toute institution publique dans un monde qui ne connaît pas le principe de séparation des pouvoirs. Le roi est avant tout un justicier et de cela découle sa capacité à édicter des lois, à les faire exécuter et à sanctionner ceux qui ne s'y conformeraient pas.

Le bien commun est une forme particulière de justice qui s'exerce au sein d'une communauté possédant une identité et une autonomie propres, comme un royaume, un monastère ou une commune. Tandis que la « justice » entendue au sens large a vocation à

1 Sur la police au Moyen Âge, voir B. Chevalier, *Les bonnes villes de France du XIV^e au XVI^e siècle*, Paris, Aubier-Montaigne, 1982, p. 219 ; A. Rigaudière, « Les ordonnances de police en France à la fin du Moyen Âge », *Policey im Europa der Frühen Neuzeit*, sous la dir. de M. Stolleis, Francfort, V. Klostermann, 1996, pp. 97-161 ; K. Weidenfeld, *La police de la petite voirie à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, LGDJ, 1996 ; *Id.*, « Les recours juridictionnels contre les ordonnances de police au bas Moyen Âge », *Le pouvoir réglementaire : dimension doctrinale, pratiques et sources (XV^e-XVIII^e siècles)*, Actes du colloque de Mulhouse, 11-12 octobre 2002, sous la dir. d'A. J. Lemaître, O. Kammerer, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004, pp. 79-95 ; F. Saint-Bonnet et Y. Sassier, *Histoire des institutions avant 1789*, Paris, Montchrestien, 2011, pp. 394 et s. ; S. Petit-Renaud, « La notion de police et son usage en France. L'exemple de la ville d'Amiens (XIV^e-XVI^e siècles) », *Normes et normativité. Études d'histoire du droit rassemblées en l'honneur d'Albert Rigaudière*, sous la dir. de P. Bonin, F. Garnier, C. Leveleux-Teixeira, A. Rousselet-Pimont, Paris, Economica, 2009, pp. 125-146.

2 Vers 1450, les maires et échevins de Dijon désirent tenir la ville « belle, nette, bien conduite en bonne police et bien renommée es lieux voisins et loingtains » (Archives municipales de Dijon, J 94). L'édit du 24 décembre 1460 de Charles VII contre les empiètements et encorbellements des immeubles parisiens avait pour but de maintenir la capitale « en bonne police tant à la conservacion des corps humains que pour tenir les habitants en bonne amitié et concorde les ungs avec les autres et aussi pour la décoration de ladite ville » (Archives nationales, K 950 B, n° 42).

s'étendre sur tous les chrétiens sans frontières, le « bien commun » est la justice d'un monde clôt. Il ne prend en considération que l'intérêt général et particulier des membres de cette communauté. Adapté aux réalités quotidiennes de la vie, le bien commun inclut des préoccupations très matérielles, liées au confort des corps humains, à l'honneur de la communauté, à son aisance financière, etc.

Dans son sens le plus large, la « police » désigne ainsi le gouvernement de la justice adapté aux exigences de la vie en communauté. Le mot est aussi employé dans un sens plus restreint pour nommer un pouvoir inférieur de justice qui s'exerce dans les domaines les plus utilitaires de la vie en commun. Dans les villes, il est presque toujours détenu par le corps municipal. Même lorsque le seigneur conserve la haute et la basse justice, il délègue la police à ceux qui sont le plus à même d'en assurer le respect. Cette « police » ou « pouvoir de police » permet d'édicter des règlements, de contrôler, de surveiller et de juger les petites affaires de la vie courante. Elle consiste notamment à assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité, à surveiller les marchés et les foires, les métiers et la qualité des produits, à construire, entretenir et protéger les infrastructures et les équipements communs comme les rues, les fortifications, les puits et fontaines.

Parce qu'elle est essentielle à la vie commune, l'eau fait partie des attributions de la police. Elle sert non seulement aux soins des corps mais aussi à l'industrie, à la lutte contre les incendies, au nettoyage des rues, à l'écoulement des égouts. Elle arrive par les cours d'eau naturels ou par des fontaines artificielles ou est collectée par des citernes et des puits. Elle est ensuite répartie par des professionnels qui la transportent et la proposent aux habitants. Elle s'en retourne enfin en empruntant ces mêmes cours d'eau naturels ou par des égouts, et finit généralement sa course dans les fossés qui entourent la ville fortifiée. L'eau est si présente que les villes médiévales ont été qualifiées de « petites Venises »³.

La police de l'eau assure principalement deux fonctions : contrôler son utilisation pour éviter les pollutions ; assurer sa distribution juste et suffisante.

La police des pollutions est désormais bien connue et sera seulement évoquée ici⁴. La distinction entre eau potable et eau usée, entre adduction et répurcation, n'est pas toujours très claire au Moyen Âge. Les usages de l'eau y sont beaucoup plus mêlés qu'aujourd'hui. Certaines rivières sont des cours d'eau propre sur une portion et des cours d'eau sale sur la portion suivante. À Montpellier, la *Rieyre* (rivière) change de nom au-delà du pont des Carmes et devient le *Merdanson*⁵. L'inverse existe aussi et c'est plus gênant. En 1466 à Amiens, les habitants de la rue de l'Aventure se plaignaient de trouver dans leur potage des poils et des cartilages, parce que leur eau provenait d'une source utilisée en amont par les fabricants de gants et de parchemins⁶. L'eau des égouts est employée pour éteindre les incendies⁷ et les abreuvoirs destinés à la consommation animale sont de fait utilisés par tous, quand ils ne servent pas de dépotoirs⁸. Les maladies qu'occasionne la pollution de l'eau sont connues et les autorités publiques tentent de réglementer ses usages. En 1404, le roi Charles VI édicte une ordonnance pour « l'exaltacion de la bonne Police et Gouvernement de nostre bonne Ville de Paris » qui interdit aux habitants de jeter des ordures dans la Seine « nuisibles

3A. Guillerme, *Les Temps de l'eau : la cité, l'eau et les techniques (Nord de la France, fin III^e-début XIX^e siècle)*, Seyssel, Éditions Champ Vallon, 1990, p. 64.

4J.-P. Leguay, *L'eau dans la ville au Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002 ; *Id.*, *La pollution au Moyen Âge*, Paris, J.-P. Gisserot, 1999.

5L. Coste, *Notice historique sur les anciennes fontaines de Montpellier*, Montpellier, Boehm et fils, 1886, p. 11, n. 1.

6Archives municipales d'Amiens, BB 10, fol. 100, 9 juin 1466.

7A. Guillerme, *Les Temps de l'eau, op. cit.*, p. 76.

8À Rouen, l'abreuvoir aux chevaux du pont de Seine reçoit les eaux venant des rues et comporte des « aesies, dalles et aultres choses, par ou l'en peut faire ordure ou geter dedens ledit abreuveur » (Archives municipales de Rouen, A 5, 14 août et 20 novembre 1406).

et moult prejudiciables à corps humains [...], que ce est grant orreur et abhominacion à veoir, et une grant merveille, se ne feust le miracle de nostre Seigneur, comment les creatures et corps humains usans en boires et en decoccions de leurs viandes de l'eau d'icelle riviere, ne en enqueurent en très-grans multiplicacions d'inconveniens de mort et de maladies incurables »⁹.

L'autre fonction de la police consiste à distribuer l'eau de manière juste et suffisante. « Parmi les choses touchans et regardans la police et gouvernement des cités et bonnes villes, soit chose requise et très nécessaire, pour le soulagement des habitans dicelles villes et citez, que les rues et places soient fournies et garnies d'eaux [...] qui seroit chose très convenable, utile et prouffitable pour le bien publique et decoracion de la dicte ville », précise Louis XII en accordant au corps municipal de Rouen le droit d'utiliser l'eau qui arrive à son château¹⁰. Les autorités municipales veillent à la présence d'une eau abondante, pour éviter une désertion de la commune par ses habitants¹¹ et, plus généralement, parce que c'est un devoir lié à leur fonction de gardiens du bien commun, elle-même fondement de leur pouvoir. Certaines fontaines n'ont d'ailleurs été édifiées que pour renforcer la légitimité du magistrat¹² en place¹³. Le pouvoir municipal assure toutefois rarement seul le service de distribution de l'eau en ville, d'une part parce que le coût dépasse souvent les capacités financières de la commune, d'autre part parce que le bien commun n'est pas au Moyen Âge un monopole des autorités. Il est l'affaire de toute la communauté chrétienne à laquelle il appartient de le définir, de l'énoncer et de le réaliser. Tous doivent le respecter et tout le monde peut y contribuer, à plus forte raison lorsque ledit bien commun touche la question de l'eau qui avait alors une nature sacrée. Beaucoup d'équipements hydrauliques sont en conséquence construits par des personnes privées qui agissent sur le fondement chrétien de leur devoir de charité (I). Lorsque les communes se développent à partir du XIII^e siècle, le magistrat utilise et s'appuie sur le réseau hydraulique privé et notamment ecclésiastique pour développer le réseau municipal. La coopération entre magistrat et ecclésiastiques est facilitée par le fait que bien commun et charité sont issus des mêmes obligations chrétiennes (II). Parallèlement, le magistrat utilise la délégation pour étendre le réseau hydraulique en en faisant supporter le coût à des personnes privées (III).

I. DES ÉQUIPEMENTS HYDRAULIQUES « *AD HONORUM DEI* »

L'eau revêt un caractère sacré (A). Le don privé d'équipements hydrauliques (B) de même que leur partage (C) qui étendent l'accès à l'eau potable, participent au devoir de charité.

A) La sacralité de l'eau

9 *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, sous la dir. de L. de Bréquigny et L.-G. de Vilevault, t. IX, Paris, Imprimerie royale, 1769, p. 43.

10A. Cerné, *Les anciennes sources et fontaines de Rouen*, Rouen, J. Lecercf fils, 1930, pp. 374-375 (7 août 1505).

11 La menace était tenue pour très sérieuse par le magistrat, surtout à partir de la dépression démographique qui suit l'arrivée de la peste en 1347. Certaines villes perdent plus de la moitié de leur population (Toulouse perd 58 % de ses habitants, Paris 53 %, Apt et Moustiers plus de 70 %). La reprise ne s'amorce que dans les années 1450 (*Histoire de l'Europe urbaine*, t. I, *De l'Antiquité au XVIII^e siècle*, sous la dir. de J.-L. Pinol, Paris, Seuil, 2003, p. 367 ; *Histoire de la population française*, t. I, *Des origines à la Renaissance*, sous la dir. de J. Dupâquier, Paris, Presses universitaires de France, 1991, p. 329).

12 Le terme « magistrat » est utilisé ici dans son sens de « magistrat urbain » qui désigne celui ou ceux désignés par la commune pour exercer le pouvoir, quel que soit leur titre : maires, consuls, échevins ou autre appellation.

13 Par exemple après la révolte populaire de Provins à la fin du XIII^e siècle (V. Terrasse, *Provins. Une communauté du comté de Champagne et de Brie (1152-1355)*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 181).

L'origine de la sacralité de l'eau est controversée. D'aucuns la font remonter à l'ancien culte païen des eaux et des sources qui aurait été combattu par l'Église avant d'être christianisé. D'autres se montrant plus réservés sur l'éventualité d'une survivance du paganisme, pointent la difficulté à démontrer l'existence d'une continuité des pratiques cultuelles entre Antiquité et Moyen Âge et préfèrent parler de syncrétisme entre les vertus thaumaturgiques des sources et des saints¹⁴. Quoi qu'il en soit, la sacralité de l'eau dans l'imaginaire médiéval n'est plus à démontrer. Des théologiens considèrent que l'eau est un don de Dieu qui appartient à tous et que nul ne peut se l'approprier. D'autres estiment l'eau sacrée parce qu'elle est nécessaire à la célébration des offices¹⁵. Des pèlerinages vers des points d'eau sont mentionnés dès l'époque mérovingienne, comme celui de la fontaine Saint-Liéphard à Raye-sur-Authies, sous Dagobert. Dans les villes, une soixantaine de fontaines sont l'objet de dévotions, comme la fontaine de La Clautre à Périgueux¹⁶. Les sources écrites témoignent aussi de la sacralité de l'eau, en particulier celles qui ordonnent des travaux d'adduction. Ainsi, l'acte du 9 avril 1292 qui organise l'arrivée des eaux à Marseille précise que la construction de l'aqueduc est « *ad bonum statum civitatis Massiliae et ad commune bonum totius rei publice* » (formule très classique susceptible d'être employée pour tous les équipements publics) et surtout « *ad honorum Dei* » (formule généralement réservée aux équipements hydrauliques et aux ponts)¹⁷.

B) Le don du chrétien

Le don de l'eau s'inscrit dans les pratiques de charité du chrétien, qui peut participer à l'entretien ou au développement du réseau hydraulique de diverses manières. Dans les testaments, on trouve parfois le don d'un puits à la communauté, ou celui d'une somme d'argent destinée à la réparation d'une fontaine. Ainsi, Thomas Vézian légua son puits à la ville de Montpellier en 1247, de manière à ce que tous puissent y puiser, sauf la nuit car alors le terrain est clôt¹⁸. Et c'est « pour la guérison de [s]on âme » (« *pro remedio anime mee* ») qu'en 1348 un habitant de Riom légua à la ville de quoi acheter du plomb afin de réparer les conduits des fontaines¹⁹. Les professionnels de la construction pouvaient travailler

14 Sur la sacralité de l'eau au Moyen Âge, voir Y. Desmet, « Le culte des eaux dans la Gaule pendant le haut Moyen Âge », *Revue du Nord*, janvier-mars 1998, n° 80, pp. 7-27 ; J. Baudet, « Culte des eaux et fontaines de dévotion à Saint-Claud », *Bulletins et mémoires de la Société historique et archéologique de la Charente*, 1998, n° 154, pp. 87-97 ; *Les eaux thermales et les cultes des eaux en Gaule et dans les provinces voisines. Actes du colloque d'Aix-les-Bains, 28-30 septembre 1990*, sous la dir. de R. Chevallier, Tours, 1992 ; A.-D. Kapferer, *Fracas et murmures. Le bruit de l'eau dans un Moyen Âge picard et boulonnais*, Amiens, Trois Cailloux, 1991 (notamment p. 174) ; B. Caulier, *L'eau et le sacré. Les cultes thérapeutiques autour des fontaines en France du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Presses universitaires de France, 1990, pp. 127 et s. ; P. Audin, « Un exemple de survivance païenne : le culte des fontaines dans la France de l'Ouest et du Centre-Ouest. Seconde partie : du Moyen Âge à nos jours », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 1980, n° 87, pp. 679-696 ; É. Mâle, *La fin du paganisme en Gaule*, Paris, Flammarion, 1962, pp. 54-57 ; J. Hubert, « Sources sacrées et sources saintes », *Comptes-rendus de l'Académie des Inscriptions et des Belles-Lettres*, 1967, n° 4, pp. 567-573.

15 A.-D. Kapferer, *Fracas et murmures*, op. cit., p. 173 ; G. Fouquet, *Bauen für die Stadt. Finanzen, Organisation und Arbeit in kommunalen Baubetrieben des Spätmittelalters*, Cologne, Böhlau, 1999, p. 235.

16 B. Caulier, *L'eau et le sacré*, op. cit., pp. 22-23 ; A. Higounet-Nadal, « Hygiène, salubrité, pollutions au Moyen Âge. L'exemple de Périgueux », *Annales de démographie historique*, 1975, pp. 81-92 (p. 82).

17 P. Amargier, *Marseille au Moyen Âge*, Marseille, La Thune, 1996, p. 32.

18 Archives municipales de Montpellier, EE 305, 3 août 1247.

19 La même année, Guillaume de Turnis le Vieux, qui appartient à une famille notable de Riom, lègue aussi cent sous tournois pour l'achat de cinq cornets de plomb pour la réparation des fontaines de la ville, « *pro remedio anime mee et parentum meorum et aliorum de genere* » (E. Morand, « L'eau vive à Riom », *Bulletin historique et scientifique de l'Auvergne*, 1967, n° 17, pp. 65-73). Gérald Bruneau, bourgeois et marchand de Limoges, lègue en 1270 dix sous à la ville pour le rachat de la fontaine de Saint-Gérald (J. Levet, *À la découverte du*

bénévolement au réseau, demandant seulement le remboursement de leurs frais, comme ces trois fontainiers qui construisirent des conduits à Périgueux en 1478²⁰ ou ce charpentier qui participa à l'adduction de l'eau à Dijon en 1445²¹. Les plus riches pouvaient offrir des équipements neufs à la communauté. À Paris vers 1300, Jean Pitard, chirurgien de Saint Louis puis de Philippe le Bel, fit creuser un puits qui servit à tout le voisinage pendant trois siècles et sur lequel on pouvait lire une inscription gravée ultérieurement :

« Jean Pitard en ce repaire
Chirurgien du Roy fit faire
Ce puits en mil trois cent dix
Dont Dieu lui doint Paradis »²².

Le cas d'évergétisme le plus célèbre est celui de la fontaine Putanelle commandée par Jacques Cœur pour la ville de Montpellier, même si le marchand déchu n'a finalement pas pu en honorer le paiement. Sa construction suit celle de la Loge des Marchands, éblouissant bâtiment qu'il a voulu « le plus bel et le plus honorable ». Les œuvres de Jacques Cœur visent en effet à magnifier sa ville et à en augmenter l'honneur²³. De fait, aux motivations pieuses de ces évergètes se mêlent des considérations plus politiques, dans des proportions qu'il est impossible d'estimer en l'absence de séparation consciente entre ces deux sphères. Lorsque l'évêque Louis d'Harcourt fut à l'origine de la construction de la seconde fontaine de Rouen, à quel titre et poussé par quelles motivations agit-il ? En 1476, à Rouen où il possédait un hôtel, il abandonna en effet à la communauté une partie du capital et les arrérages d'un prêt de 2 250 livres qu'elle lui devait, moyennant la construction d'une fontaine au carrefour de la Crosse « *in evidentem Reipublicae utilitatem* ». Dans sa ville de Bayeux, il avait montré un fort intérêt pour des questions d'urbanisme, augmentant le nombre des bâtiments, faisant construire des boulevards et tentant de rendre le port navigable²⁴.

Limoges ancien, t. I, *Les fontaines*, Limoges, 1987, p. 113). Hugues Assunel, habitant de Marseille, effectue un legs particulier de cinq sous à la ville en 1278 pour permettre l'adduction des eaux et Pierre Elzéar, notaire de la même ville, lègue en 1317 par testament le tiers de sa succession « *ad conductum aque quod sit in civitate Massilie* » (P. Mabilly, *Les villes de Marseille au Moyen Âge, ville supérieure et ville de la prévôté, 1257-1348*, Marseille, J.-B. Astier, 1905, p. 143 ; Archives municipales de Marseille, DD 270). En 1438, Guilhem Prati lègue sept écus pour réparer une fontaine du village de Lasbordes (M.-C. Marandet, *Le souci de l'au-delà : la pratique testamentaire dans la région toulousaine (1300-1450)*, t. II, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 1998, p. 500).

20Les trois fontainiers demandèrent seulement à être remboursés de leurs frais de voyage et d'hôtellerie : « seys prendre autras jornadas mas tant solament lors despens per dos viageys que vengueren et xje jours que hi demoreren » (Archives municipales de Périgueux, CC 91, fol. 90, 1477-1478 ; M. Hardy, *Les fontaines de Périgueux au Moyen Âge et dans les Temps modernes*, Périgueux, E. Laporte, 1888, p. 14, n° 1).

21Archives municipales de Dijon, J 130.

22C. Chérière, « L'eau à Paris au XVI^e siècle », *La Cité*, 1912, n° 11, pp. 349-387 (p. 378).

23Louis Dandrèa qui avait payé la somme sur la seule parole de Jacques Cœur, tenta de se faire rembourser par la commune, faisant remarquer aux consuls que la fontaine est pour « le ben e utilitat de la villa et causa publica [...] e que ella remana alla villa, e a servitut daquella, e communa a cascun, tant habitans que strangies ». Bref, « la dicha fontana es de la villa et à l'usatge de la villa ». Les consuls rétorquèrent que la fontaine n'était qu'une œuvre mineure, ne répondait à aucun besoin d'intérêt général et que Dandrèa n'avait reçu d'eux aucun mandement pour la construction. La fontaine devint finalement municipale le 30 juillet 1456, par une transaction survenue entre les représentants du roi et les consuls (L. Coste, *Notice historique sur les anciennes fontaines de Montpellier*, *op. cit.*, pp. 20-23 ; J. Baumel, *La fin d'une seigneurie du midi de la France*, t. III, Montpellier, Causse, 1973, pp. 291 et 297). Voir aussi J. Heers, *Jacques Cœur (1400-1456)*, Paris, Perrin, 2013, pp. 78-79 ; H. Prutz, *Jacques Cœur als Bauherr und Kunstfreund*, Munich, 1911.

24A. Cerné, *Les anciennes sources et fontaines de Rouen*, *op. cit.*, p. 115 et pp. 397-399 ; J. Hermant, *Histoire du diocèse de Bayeux. Première partie, contenant l'histoire des évêques, avec celle des saints, des doyens et des hommes illustres de l'église cathédrale ou du diocèse*, Caen, P.-F. Doublet, 1705, p. 354. La première amenée d'eau dans la ville haute de Limoges au XIII^e siècle par la fontaine d'Aygoulène a été réalisée grâce à Pierre

C) Le partage du chrétien

Le chrétien doit être un bon voisin²⁵. Cela impliquait de respecter un ensemble de règles coutumières, morales et sociales, un « code de bon voisinage », connu de tous quoique non écrit. Parmi les obligations du bon voisin figure le partage de ses équipements dès lors qu'il n'en résulte aucun dommage pour lui. Un mauvais voisin qui refuse sans fondement de partager ses équipements n'encourt aucune sanction juridique mais il peut faire l'objet d'une condamnation sociale autrement plus grave. Ce devoir suffit parfois à assurer l'alimentation en eau de tout un quartier. À Périgueux, les maisons les plus riches avaient des puits qui servaient à l'ensemble du voisinage²⁶. Les plus généreux étaient les établissements ecclésiastiques, pour lesquels le devoir de charité était plus pressant et qui étaient souvent les seuls à être assez riches pour construire un réseau d'adduction complet pouvant s'étendre sur plusieurs kilomètres. Les moines parisiens de Saint-Lazare (ou Saint-Ladre) construisirent l'aqueduc du Pré-Saint-Gervais à la fin du XII^e siècle, tandis que ceux de Saint-Martin amenèrent jusque dans la capitale les eaux de Belleville²⁷. Ces monastères comme bien d'autres abandonnaient l'excédant d'eau aux habitants de leur quartier²⁸, parfois en construisant une fontaine publique à ce seul effet. Le couvent nîmois des Frères mineurs qui avait établi un griffon derrière le couvent « *amor dei* » reçut en 1486 une aide financière des consuls²⁹. Une telle reconnaissance publique du service rendu était courante. Elle bénéficiait

Audier, sénéchal de la Marche et du Limousin et propriétaire d'une résidence près de la ville (J. Levet, *À la découverte du Limoges ancien*, op. cit., Limoges, 1987, p. 7). À Guérande, Guillaume du Dreseuc qui appartenait à l'une des plus importantes familles de la ville, fit creuser un puits et le donna à la ville pour le commun profit (Archives départementales de la Loire-Atlantique, E 74/8 (1332), cité par A. Gallice, *Guérande au Moyen Âge, Guérande, Le Croisic, le pays guérandais du milieu du XIV^e au milieu du XV^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 48).

25 Sur les liens de voisinage, voir J.-P. Leguay, *Vivre en ville au Moyen Âge*, Paris, Gisserot, 2012, pp. 184 et s. ; P. Sutter, *Von guten und bösen Nachbarn : Nachbarschaft als Beziehungsform im spätmittelalterlichen Zürich*, Zürich, Chronos, 2002 ; C. Gauvard, « De grace especial », *Crime, état et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010, pp. 669-674 ; M.-Y. Le Maresquier-Kesteloot, « Le voisinage dans l'espace parisien à la fin du Moyen Âge : bilan d'une enquête », *Revue historique*, 1998, pp. 47-70 ; J.-P. Lévy, *Cours d'histoire des institutions privées. La propriété, les biens (1969-1970)*, Paris, Les Cours de droit, 1970, p. 50.

26 A. Higounet-Nadal, « Hygiène, salubrité, pollutions au Moyen Âge. L'exemple de Périgueux », op. cit., p. 82.

27 S. Girard, *Recherches sur les eaux publiques de Paris*, Paris, Imprimerie impériale, 1812, pp. 2-3 ; A. des Cilleuls, « Les anciennes eaux de Paris du XIII^e au XVIII^e siècle », *Revue générale d'administration*, mars-mai 1911, pp. 257-274.

28 Les ordres mendiants de Quimper partagent l'eau qui provient de leur pompe, y compris avec les habitants de la ville de Kempercorentin. À Rouen en 1250, les fontaines des couvents sont utilisées par les voisins, comme à Cluny, Vézelay, Montivilliers, Saint-Pol-de-Léon, Meaux, ou encore Lyon où les communautés religieuses assurent tout ou partie de l'approvisionnement en eau de la ville (H. Martin, *Les ordres mendiants en Bretagne (vers 1230-vers 1530). Pauvreté volontaire et prédication à la fin du Moyen Âge*, Paris, C. Klincksieck, 1975, p. 284 ; *Histoire de l'Europe urbaine*, t. I, *De l'Antiquité au XVIII^e siècle*, op. cit., p. 484 ; J.-P. Leguay, *L'eau dans la ville au Moyen Âge*, op. cit., p. 181 ; G. Rosen, *A history of public health*, New York, MD Publications, 1958, p. 55 ; G. Gardes, *L'art et l'eau à Lyon*, Thèse, Histoire de l'art, Université de Lyon II, 1986, p. 20). Pour un exemple *a contrario* : en 1299, les religieux de Saint-Lô de Rouen privèrent d'eau les pauvres de la rue de l'Osmonne en détournant une fontaine. Ceux-ci ne récupérèrent un petit débit que grâce à l'intervention du vicomte de Rouen. Les religieux tentèrent encore en 1469 d'en diminuer le débit (J. Le Lieur, « *Le Livre Enchaîné* », ou *livre des fontaines de Rouen*, manuscrit de la bibliothèque de Rouen, sous la dir. de V. Sanson, Rouen, L. Wolf, 1911, p. 20 ; A. Cerné, *Les anciennes sources et fontaines de Rouen*, op. cit., pp. 153-154). Sur l'hydraulique monastique en général, voir P. Benoit, M. Wabont, « Mittelalterliche Wasserversorgung in Frankreich. Ein Fallstudie : die Zisterzienser », *Geschichte der Wasserversorgung*, t. IV, *Die Wasserversorgung im Mittelalter*, éd. par P. von Zabern, 1991, pp. 185-228 ; *L'hydraulique monastique, milieux, réseaux, usages*, sous la dir. de L. Pressouyre et P. Benoit, Paris, Créaphis, 1996.

29 Archives municipales de Nîmes, RR 9.

aussi aux simples particuliers. À Moulins, Jean des Greniers reçut cent sous sur les fonds communaux pour l'aider à réparer son puits qui était d'utilité publique³⁰.

Ce partage vicinal des eaux entraîne la multiplication des servitudes de *l'allée et venue au puits* qui permettent aux voisins de traverser les terres du propriétaire pour aller y puiser de l'eau. À Caen, cette servitude est souvent limitée dans le temps, les voisins ne pouvant par exemple se servir qu'entre 5 et 21 heures³¹. À Évreux, on retrouve ces servitudes mentionnées dans les actes de vente des maisons (vente « avec l'allée et venue au puis pour eux et pour leur gens pour aller et venir audit puis »)³². La servitude pouvant faire l'objet d'une prescription acquisitive jusqu'au XV^e siècle, le Lyonnais Jordain Saunier perdit définitivement l'*abusus* sur son puits pour avoir laissé trop longtemps ses voisins y puiser³³. De même, à Manosque, lorsque Jean Dupont décida en 1439 de clore une impasse dans laquelle se trouvait son puits, ses voisins se plaignirent au nom de leur droit d'usage et par deux fois le magistrat lui intima de laisser le puits au public³⁴. Ce phénomène qui résulte de la confrontation de règles issues de deux ordres normatifs distincts (normes sociales vicinales imposant le partage des équipements ; droit romain ou coutumier organisant la prescription) est considéré comme anormal dès l'époque médiévale : « Male chose seroit, dit Philippe de Beaumanoir, se je voulois mon puis enclore ou estouper, se je ne le pouoie fere pour l'aisement que j'avroie fet à mes voisins »³⁵. Pour cette raison, le régime juridique des servitudes évolue au XV^e siècle et intègre un principe d'imprescriptibilité « pour obvier aux grandes entreprises, qui se faisoient par succession de temps entre voisins, sous couleur de souffrance et tolerance, pour cause d'amitié ou familiarité, dont on abusoit »³⁶.

II. CHARITÉ CHRÉTIENNE ET BIEN COMMUN

Au XIII^e siècle, les villes connaissent une forte poussée démographique, un développement de l'identité communale et de la conscience urbaine³⁷. Le magistrat accentue alors sa politique d'urbanisme qui contribue à légitimer son pouvoir. Pour développer le réseau hydraulique, il s'appuie sur les établissements ecclésiastiques et sur leurs équipements.

30Archives municipales de Moulins, c. 266, fol. 29.

31D. Angers, « Une ville à la recherche d'elle-même : Caen (1450-1500) », *Les villes normandes au Moyen Âge. Renaissance, essor, crise. Actes du colloque international de Cérisy-la-Salle (8-12 octobre 2003)*, sous la dir. de P. Bouet et F. Neveux, Caen, Presses universitaires de Caen, 2006, pp. 305-315 (p. 313) ; N. Simon, *La vie économique et sociale à Caen de 1381 à 1416*, Thèse, École nationale des chartes, 1961, p. 37.

32Archives municipales d'Évreux, II 2, janvier 1375. À Paris, un propriétaire de la rue des Poulies a l'usage du puits de la maison voisine : il peut aller « a ung puis moittoyen entre ladite maison et une aultre maison joignant, nommee l'ostel de la Barbe d'Or, pour tirer de l'eau oudit puis et y faire ce que bon lui semblera, raisonnablement » (Y.-H. Le Maresquier-Kesteloot, « Le voisinage dans l'espace parisien à la fin du Moyen Âge : bilan d'une enquête », *op. cit.*, p. 49).

33E. de Villeneuve, *Cartulaire municipal de la ville de Lyon*, 1877, Lyon, pp. 201-203, n° CIV (5 juin 1388).

34D. Arbaud, *Études historiques sur la ville de Manosque au Moyen Âge*, t. I, Digne, A. Guichard, 1847, p. 245 (12 et 22 juillet 1439 ; 8 juin 1449).

35Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, sous la dir. d'A. Salmon, Paris, A. Picard et fils, 1899, XXIV, p. 699.

36J. Brodeau, *Commentaire sur la coutume de la prévosté et vicomté de Paris*, t. II, Paris, Compagnie des libraires, 1689, p. 498. Voir aussi F. Olivier-Martin, *Histoire de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, t. II, Paris, Cujas, 1972, p. 123.

37H. Brand, P. Monnet et M. Staub, *Memoria, communitas, civitas. Mémoire et conscience urbaines en Occident à la fin du Moyen Âge*, Stuttgart, J. Thorbecke, 2003 ; *Aspetti e componenti dell'identità urbana in Italia e in Europa (secoli XIV-XVI) / Aspekte und Komponenten der städtischen Identität in Italien und Deutschland (14.-16. Jahrhundert)*. *Actes du colloque de Trente, 9-11 novembre 2000*, sous la dir. de G. Chittolini et P. Johanek, Bologne, 2003 ; *Shaping urban identity in late medieval Europe*, sous la dir. de M. Boone et P. Stabel, Leuven, Garant, 2000.

L'ordre négocié qui caractérise les questions liées à l'eau (A) facilite les coopérations multiformes entre magistrat et religieux (B).

A) Un ordre négocié

En 1364, le magistrat parisien envoya des agents détourner l'eau de la fontaine des moines de Saint-Lazare, pour la mettre au service de la ville. Les religieux répliquèrent d'abord par une procédure judiciaire, puis abandonnèrent les poursuites « pour bien de pais et amour nourrir entre eulx »³⁸. Ce revirement s'explique par la prévalence de l'ordre négocié sur l'ordre imposé dans le domaine de l'eau. Dans un ordre négocié, les techniques de conciliation, de médiation et d'arbitrage priment. Le droit (qu'il soit issu de l'autorité publique, d'une coutume ou du droit romain) n'est pas une norme dominante, comme c'est le cas dans l'ordre imposé, mais une simple référence normative. Il n'est qu'un outil parmi d'autres de la justice, qui doit parfois être modulé voire s'effacer devant les impératifs de l'équité, de l'ordre ou de la paix³⁹. Alors, au nom de la justice (et/ou en fonction des forces politiques), les parties en conflit écartent règles et procédures juridiques pour trouver un compromis. La logique de négociation prédomine pour les questions touchant la distribution de l'eau. Les conflits et les procès dans ce domaine sont mal considérés par le corps social. Ils contreviennent trop à l'idée de charité qui fait elle-même partie intégrante du bien commun. C'est ainsi qu'en 1339 le Lillois Grars Bourghignons renonça à exercer son droit, pourtant attesté par un acte écrit, d'exiger du magistrat le retrait dans les deux mois d'un tuyau d'eau que celui-ci avait fait passer sous sa maison. Il le fit à la prière des échevins et « de plusieurs autres boines gens » et permit que le conduit reste à sa place, de pure grâce et sans rétribution⁴⁰. Les tensions ainsi apaisées (bon gré, mal gré) laissent la place à une coopération entre ecclésiastiques et magistrat pour le développement du réseau.

B) Les coopérations entre les ecclésiastiques et le magistrat pour le bien commun

Les coopérations entre magistrat et ecclésiastiques sont multiformes. La ville développe parfois le réseau public à partir des tuyaux des monastères. À Lyon au XIV^e siècle, les religieuses du couvent de la Déserte permirent au consulat de brancher une conduite à leurs tuyaux, de manière à faire sortir l'eau du bâtiment puis à la diviser pour l'amener à trois fontaines communales⁴¹. L'établissement religieux ne sort pas entièrement perdant de la transaction car le magistrat s'engage généralement à prendre en charge l'entretien de

38 Cette fontaine appartenait à la maladrerie Saint-Ladre, qui en abandonnait l'excédent d'eau aux passants (« le font monter sur la dicte chaudière en un vaisseau appellé le greilg pour servir aux trespassans par la dicte chaudière et à l'utilité et prouffit commun »). En 1364, certaines personnes, probablement des agents de la ville puisqu'elles seront par la suite défendues par le prévôt des marchands et les échevins, ont « par leur force et puissance et contre la volenté des diz religieux de Saint Ladre » détourné l'eau pour la faire aboutir « à la bastide et au ponciau Saint Denis, et par un autre petit tuel faisoient venir une autre quantité d'eaue en la maison des diz religieux ». Ceux-ci présentent alors une requête au Parlement en se fondant d'une part sur leur « bonne saisine et possession » de la fontaine et d'autre part sur le fait que « où il cheoit aucune foiz un petit de ladicte eaue pour ceulz qui passoient le chemin, laquele estoit moult petite et ne pouvoit souffire à l'utilité et prouffit commun en temps d'esté ». La cour ordonne une visite des lieux et finalement « pour bien de pais et amour nourrir entre eulx, et des diz religieux faire le gré, plaisir et volenté des diz prévost et eschevins et de la dicte ville », les religieux abandonnent les poursuites. La commune prend à sa charge l'entretien des conduits depuis la source de la fontaine, excepté ceux servant exclusivement à la maladrerie tandis que les deux parties s'engagent à ne pas concéder l'eau s'écoulant entre la source et la fontaine de l'hôpital (acte reproduit dans G. Fagniez, « La fontaine Saint-Lazare », *Bulletin de la Société historique et archéologique de Paris et de l'Ile-de-France*, 1874, n° 1, pp. 81-85).

39 N. Rouland, *Aux confins du droit : anthropologie juridique de la modernité*, Paris, O. Jacob, 1991, p. 108.

40 *Cartulaire de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille*, t. II, pub. par é. Hautcœur, Lille, L. Quarré, 1894, p. 688.

l'ensemble du réseau, y compris des tuyaux qui courent en amont dans la campagne. Les travaux de la commune sont parfois si importants que toute l'économie du système s'en trouve renversée. Les infrastructures ecclésiastiques cessent d'être en début de parcours et sont enclavées dans le réseau municipal, voire rejetées à son extrémité. Ce fut le cas à Foix, où depuis le XIII^e siècle le monastère de Saint-Volusien captait l'eau d'un vivier et l'amenait jusqu'à une fontaine située dans son cloître. De là, un tuyau communal l'entraînait à une seconde fontaine accolée à l'église et mise à la disposition des habitants. À la suite de travaux réalisés en 1337, ces deux fontaines se retrouvèrent en fin de parcours. Entre le vivier et le monastère, la commune fit construire un réservoir puis deux fontaines publiques successives. La construction des conduites allant du vivier jusqu'au réservoir furent payées pour moitié par la ville et pour moitié par le monastère, celles allant du réservoir à la seconde nouvelle fontaine publique par les usagers de ce tronçon, et celles allant de la dernière fontaine au monastère et à la fontaine de l'église par le monastère. L'accord prévoyait que les frais des réparations communes seraient payés à parts égales par la communauté, les usagers et le monastère, celui-ci en étant exempté si les travaux avaient été effectués sans son accord⁴².

Ecclésiastiques et magistrats construisent parfois les équipements hydrauliques en commun. Le 27 janvier 1479, les chanoines de Saint-Barnard et les consuls de la ville de Romans convinrent de construire ensemble un réservoir réservé à l'usage public. En 1494, la municipalité de Bourges et le chapitre du Château construisirent le puits des Buttes à frais communs⁴³.

Ecclésiastiques et magistrats s'entendent aussi pour échanger leurs réseaux respectifs. En 1461, les consuls de Limoges troquèrent leur fontaine en ruine avec celle du prieuré Saint-Gérald, qui était trop peu abondante pour subvenir aux besoins des moines. En contrepartie, ceux-ci s'engageaient à réparer puis à entretenir les conduits et à laisser la population venir y tirer de l'eau⁴⁴. Cet échange qui inclut une forme de délégation de service public est caractéristique des techniques classiquement employées par le magistrat pour étendre le réseau hydraulique en en faisant supporter le coût à des personnes privées.

III. L'EXTENSION DU RÉSEAU HYDRAULIQUE PAR DÉLÉGATION

Le terme « délégation » est employé ici dans son sens large et inclut donc toutes les ententes passées entre le magistrat et une personne privée pour lui faire construire un équipement hydraulique et/ou pour l'entretenir et gérer la distribution de l'eau. Certaines délégations médiévales ont un aspect très moderne qui rappelle les partenariats actuels. Elles incluent la réalisation des travaux, la gestion et l'entretien du service sur la durée, moyennant pour l'entreprise délégataire le droit de percevoir une rémunération sur les usagers. Les consuls de Béziers y eurent recours, après avoir échoué à faire construire eux-mêmes la fontaine du marché, faute de connaissances techniques suffisantes. En 1247, ils se résolurent à passer contrat avec deux entrepreneurs qui construisirent la fontaine à leurs propres frais « *ad utilitatem dictae villae Bitteris et omnium civium in dicta villa* ». En contrepartie, l'eau qui arrivait en ville leur appartenait et ils étaient libres de la vendre au prix qu'ils désiraient. Toutefois, elle était gratuite pour le passant qui désirait simplement s'hydrater ou se laver, et

41G. Gardes, *L'art et l'eau à Lyon*, op. cit., p. 125. Voir également l'accord entre le couvent des Cordeliers et la commune de Rouen, celle-ci utilisant les infrastructures des religieux en 1456 (elles-mêmes construites à la suite d'une concession accordée par la commune en 1257) pour construire une dérivation vers le beffroi et vers le Vieux Marché (A. Cerné, *Les anciennes sources et fontaines de Rouen*, op. cit., p. 375).

42G. de Llobet, « Foix médiéval, recherches d'histoire urbaine », *Bulletin annuel de la Société ariégeoise des sciences, lettres et arts*, 1973, pp. 1-94 ; 1974, pp. 95-238 (pp. 75-76).

43U. Chevalier, *Romans-sur-Isère*, Nîmes, C. Lacour, 2002, p. 68 ; R. Narboux, *Bourges mystérieux. Vestiges antiques, grottes, souterrains, carrières, sources*, Paris, Royer, 2003, p. 101.

44J. Levet, *À la découverte du Limoges ancien*, t. I, *Les fontaines*, op. cit., p. 108.

en cas d'incendie⁴⁵. Cette forme de délégation à la nature très commerciale reste rare. La grande majorité des délégations suit la logique médiévale du don et du contre-don : une concession de fontaine est accordée à un particulier qui doit en contrepartie prendre en charge des travaux d'extension du réseau (A). Ces concessions sont strictement encadrées de manière à ne pas porter atteinte au bien commun (B).

A) La délégation médiévale : don et contre-don

Avoir une maison disposant de l'eau courante était un luxe très envié. Pour y accéder, il fallait obtenir du magistrat une concession de fontaine, c'est-à-dire le droit de brancher une dérivation sur les conduits publics. Seuls les notables obtenaient une telle autorisation (les autres ayant toujours l'option d'un branchement pirate⁴⁶) car le requérant devait donner quelque chose en contrepartie. Les concessions de fontaine n'échappaient pas à l'économie domestique médiévale fondée sur la vertu de charité et caractérisée par le don et le contre-don. Celui qui reçoit du bien commun doit donner au bien commun, le rôle de l'autorité publique se réduisant alors à celui d'un arbitre veillant à l'équilibre de l'échange. Aussi, le magistrat ne se prononçait qu'à la suite d'un bilan de bien commun, après avoir estimé les préjudices et intérêts de la concession et en demandant parfois une enquête de *commodo et incommodo* pour l'éclairer. Pour exemple, un arrêt du Parlement en 1485 devait estimer la régularité d'une concession accordée par le roi à un particulier. Il s'interrogea sur l'intérêt de la concession pour le public en vérifiant la présence d'équipements similaires aux alentours (« oudit quartier et mesmement en la rue [...] ne soit besoing edifier nouvelle fontaine, car il y en a plusieurs oudit quartier, comme celle des halles, de la croix du circouer de l'ostel d'Orleans et austres »). Il s'assura des conséquences potentielles de la concession pour l'environnement direct en étudiant le débouché de l'eau concédée (« seroit une chose fort dommageable et grant interest tant a plusieurs particuliers que a la chose publicque, car se ladite fontaine avoit son cours l'eaue en iroit cheoir devant la grant porte de l'Église »). Il évalua l'influence de la concession sur le débit des fontaines publiques (« aussy a austre interest publicque, car ce faisant ladite fontaine diminueroit l'eaue de la fontaine publicque [...] souventes fois en esté laditte fontaine tarist par faulte d'eaue et sil y en prenoit en y auroit encores moins »). Enfin, il vérifia l'impact de la concession sur les intérêts particuliers et collectifs (« et y a l'interest de plusieurs particuliers, tant de la rue [...] que autres car il se faudroit qu'il couchast les tuyaulx de sadite fontaine contre et près le fondement de leurs maisons, en quoy pourroient avoir grant dommage si lesdits tuyaulx crevoient comme ont fait ceste année passée ceulx de la fontaine des halles tellement que par faulte des tuyaulx y a eu deux ou trois maisons destruites »)⁴⁷. La justice médiévale exige en effet le maintien d'un équilibre qui ne saurait admettre le sacrifice des intérêts particuliers et collectifs, qui doivent être protégés. En définitive, le Parlement estima la concession trop préjudiciable pour le bien commun. Si, à la suite de son estimation, le magistrat décide d'accorder la concession, celle-ci doit au final être au moins neutre sinon positive au regard du bien commun. À cet effet, le

45E. Sabatier, « Les fontaines de Béziers », *Bulletin de la Société archéologique de Béziers*, 1841-45, n° 4, pp. 35-100.

46Il y a à Marseille au XV^e siècle beaucoup de prises clandestines sur les conduites qui passent sous les maisons et certains ont même réussi à se procurer des doubles des clefs des serves de distribution (G. Martel-Reison, *Les eaux publiques à Marseille avant le Canal de la Durance*, Thèse, Histoire, Université Aix-Marseille, 1960, p. 63). Le 5 juin 1454, les consuls de Millau sont contraints de requérir des lettres du Parlement de Toulouse faisant état de prises illégales sur la fontaine de Vésoubies. Ils demandent à conserver leur pouvoir d'empêcher que quiconque y prenne de l'eau ou ne détourne son cours, à peine de cinquante marcs d'argent applicable au roi (J. Artières, *Documents sur la ville de Millau. Mémorial des privilèges, Livres de comptes des Consuls boursiers, délibérations communales (XI^e-XVI^e siècles)*, Millau, Artières et Maury, 1930, p. 512).

47Bibliothèque nationale, fr. 8114, fol. 307 v^o-310, 14 juin 1485.

magistrat peut moduler le montant du cens demandé en contrepartie ; il peut aussi imposer au concessionnaire l'exécution de tâches utiles à la communauté⁴⁸.

Les concessions de fontaines doivent donc respecter cet équilibre. Or, l'eau amenée à grand-peine et à grands frais par les conduites artificielles est trop précieuse pour être concédée sans une forte contrepartie, qui ne pouvait pas simplement se traduire par le versement d'une somme d'argent. En effet, les compensations exclusivement financières n'étaient pas usuelles, peut-être étaient-elles mal perçues en raison du caractère sacré de l'eau ou de sa nature de chose hors du commerce (*res extra commercium*)⁴⁹. Les permis de raccordement aux fontaines étaient accordés majoritairement à titre gratuit (du moins jusqu'au milieu du XVI^e siècle)⁵⁰. L'équilibre du bien commun ne pouvait dès lors être assuré qu'à la condition que le concessionnaire exécute une tâche pour la communauté. Certains s'engagent à construire des conduits et des fontaines supplémentaires, dont ils ont eux-mêmes l'utilité puisqu'ils prolongent le réseau primaire jusqu'au voisinage de leur maison. Ces adjonctions sont ensuite entièrement intégrées au réseau municipal, excepté le petit tronçon qui ne sert qu'à relier leur maison au réseau. La commune prenait en charge leur entretien et leur réparation. Par exemple, à Paris le prévôt des marchands Henri de Livre construisit la fontaine publique des Cinq-Diamants sur une place qu'il donna à la ville et en contrepartie obtint une concession d'un diamètre d'un « petit pois »⁵¹. D'autres concessionnaires s'engagent non seulement à réaliser des travaux mais aussi à assurer le service de l'eau dans leur voisinage (ils doivent faire « part au public de l'eau qui y fluoit »⁵²). Si les Frères prêcheurs de Bayonne obtinrent le 6 juin 1385 l'autorisation de construire une dérivation vers le faubourg de Bourg-Neuf, c'était à la condition de fournir à l'usage public une certaine quantité d'eau⁵³. Cette pratique est particulièrement courante à Paris. Ainsi, Nicolas de Louviers y construisit en 1464 la fontaine Saint-Julien-des-Ménestriers qui lui appartenait mais était grevée d'une

48A. Levasseur, « L'optimisation du patrimoine communal au Moyen Âge », *Revue Lamy des collectivités territoriales*, 2014, n° 101, pp. 44-46.

49G. Leyte, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XII^e-XV^e siècles)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1996, p. 236 ; J.-L. Mestre, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime, le contentieux des communautés de Provence*, Paris, Librairie de droit et de jurisprudence, 1976, pp. 212-213.

50À Paris, la première concession payante est datée du 11 août 1598 (*Registres des délibérations du bureau de la ville de Paris*, sous la dir. d'A. Tuetey, t. XI, Paris, Imprimerie nationale, 1902, p. 538 ; C. Chérière, « L'eau à Paris au XVI^e siècle », *op. cit.*, p. 374, n. 1). À Millau, les permis s'accordent aussi à titre gratuit, tout comme à Figeac, où les Frères prêcheurs avaient réussi, à force d'insister, à arracher l'accord de la ville pour obtenir une prise d'eau. L'acte rapporte les conditions de cette autorisation : « *concessimus, quod de ipso fonte quaquam habere possint et habeant in modum infrascriptum. Videlicet quod in ispo fonte sub Aabutatu et limine eiusdem cornu plumbeum, vel ligneum apponant, sui in suant, ita tamen quod a loco positionis illius cornu habeatur dimidice alnae spatium osque, ad fundum ipsius fontis, per quod etiam cornu per solum fossatilibenter tenam in domum suam venire faciant de aqua illa liberaliter et pacifice, quantum per illum conductum venire poterit* » (B.N., Doat, CXXV). Gratuit ne signifie pas sans contrepartie. En 1350 le monastère Saint-Sauveur doit faire à la ville de Marseille une remise du droit de trezains et du cens annuel qu'il possède sur la maison où la fontaine est établie (Archives municipales de Marseille, BB 21, fol. 70). Le village de Montcherrand fit concession de son eau à celui d'Orbes à titre gratuit mais moyennant une cloche pour leur église paroissiale (F. Gingins-La-Sarra, *Histoire de la ville d'Orbe et de son château dans le Moyen Âge*, Lausanne, D. Martignier, 1855, pp. 97-98).

51F. Pinçon, *L'alimentation en eau à Paris aux XIV^e et XV^e siècles*, Mémoire de maîtrise, Université Paris X, 1991, p. 33. Un certain Neufville, parce qu'il fit venir en ville des eaux du pré Saint-Gervais, obtint en 1475 une concession de la taille « d'un pois ». Dix ans, l'acte grâce auquel on connaît l'existence de la concession et qui vise à en obtenir la prolongation affirme que « estoit ledit don bien fondé, car autrefois en esté la plupart des fontaines de paris estoient a sec, mesmement celle de la croix du tiroüer, mais par le moyen de Neufville qui fit venir les eaux du pré Saint-Gervais y eut depuis assez d'eaue, se pour le recompenser de ce le Roy luy donna faculté de prendre de l'eaue du gros d'un pois » (B.N., fr. 8114, fol. 311).

52Bibliothèque de l'Arsenal, ms. 3930, t. III, fol. 140.

53J. Balasque, *Études historiques sur la ville de Bayonne*, Bayonne, E. Lasserre, 2000, t. III, pp. 396-401.

servitude au profit du public, découlant du fait que ses tuyaux étaient branchés sur la fontaine publique Maubuée⁵⁴.

Certaines concessions sont accordées par clientélisme, sans aucune contrepartie. Les autorités concédantes tentent alors de masquer l'irrégularité en affirmant que le concessionnaire est susceptible de rendre ultérieurement des services à la communauté. Elles ont en effet clairement conscience d'enfreindre une maxime générale de police qui fut notamment énoncée par le Parlement en 1485. Celui-ci rappelle que les demandes de concession de fontaines pour lesquelles on « ne peut dire qu'il y a intérêt, mais le fait pour son plaisir et volonté » seront rejetées⁵⁵. Les concessions sans contrepartie sont surtout accordées par le roi pour récompenser un fidèle⁵⁶. Il les révoqua régulièrement en bloc, tel Charles VI en 1392 afin que « nostre bon et loyal peuple d'icelle [ville de Paris] se accroisse tousjours et soit aisié de ce qui lui est necessaire à la sustentacion de leurs vies »⁵⁷.

B) Protéger le réseau en encadrant les concessions

Le permis précise toujours le diamètre du conduit concédé, généralement par une comparaison avec un objet de la vie courante : « le posse d'un homme médiocre », « la teste d'une espingle moyenne », « le gros du bout d'un fuisseau », ou encore la *maille* qui était la plus petite pièce de monnaie. Certaines communes emploient des mesures de longueur, en général le pouce ou le doigt. À Paris existe depuis au moins le milieu du XV^e siècle un étalon de la largeur des conduits à concéder, déposé à l'hôtel de ville⁵⁸. La simple mention du diamètre du conduit concédé paraît peu protectrice du débit des fontaines publiques. La pression ne figure pas dans l'acte portant autorisation, alors que le débit de l'eau sortant d'un tuyau en dépend considérablement, sans oublier que le débit d'écoulement d'une fontaine est susceptible de varier en grande proportion au cours des années et au fil des ans. Le diamètre de la prise concédée varie peu dans une même ville, ce qui révèle un choix fondé essentiellement sur des usages.

L'emplacement du conduit concédé par rapport au réseau est parfois précisé afin de préserver le débit des conduites publiques. Il est ainsi précisé en 1403 que la prise d'eau des Cordeliers de Millau ne doit se faire qu'à la distance d'une cane minimum de l'endroit où les habitants de la ville se servent, tandis que les autorisations accordées par la ville de Rouen placent toujours la prise du bénéficiaire en aval de la fontaine publique, assurant ainsi la pérennité du service au public⁵⁹.

54Bibliothèque de l'Arsenal, ms. 3929 et 3930 (t. III, fol. 9 et 74).

55Bibliothèque nationale, fr. 8114, fol. 307 v°-310, 14 juin 1485.

56Ainsi, le roi ordonna au prévôt de Paris de faire venir l'eau par des tuyaux jusqu'à l'hôtel de Pierre de Giac « senz ce qu'il en soit tenuz à paier ou soustenir aucunes missions ou fraiz, lesquelx nous voulons estre faiz et paiéz des deniers des aides » (Archives nationales, JJ 128, n° 21, 6 octobre 1385). Il en fut de même, deux ans plus tard, pour le permis accordé à Guy de la Trémoille : « ceulx qui ont la garde et administration des dittes fontaines facent faire venir la dite eaue par de bons tuyaux et conduiz convenables en l'ostel de nostre dit chambellan, aux fraiz, missions et despens de nostre ville de Paris » (L. de la Trémoille, *Livre de comptes de Guy de la Trémoille et Marie de Sully*, Nantes, E. Grimaud, 1887, pp. 188-189).

57Charles VI ordonna « que les conduits et tuyaux des eaux soient restitués et remis en état en quoi ils souloient estre d'ancienneté, par telle manière que les eaues puissent venir continuellement aux lieux publiques ». Les permis accordés ont en effet tellement diminué la quantité d'eau disponible que « plusieurs personnes qui souloient habiter environ yeulx lieux, pour la necessité d'eaues qu'ilz avoient, ont lessié nostredite Ville et sont alez habiter ailleurs » (*Ordonnances des rois de la troisième race*, éd. par D.-F. Secousse, t. VII, Paris, 1745, p. 510, 9 octobre 1392). À sa suite, Henri II puis Henri IV révoqueront aussi les permis accordés.

58Une dépense a été réalisée en 1457-58 pour fonder « un estallon de la grosseur des pris, qui ont esté donné et permis à aucun seigneur pour avoir eau des fontaines de ladite ville en aucuns lieu » (*Comptes du domaine de la ville de Paris*, t. II, 1457-1489, éd. par J. Monicat, Paris, Imprimerie nationale, 1958, p. 114).

59J. Artières, *Documents sur la ville de Millau. Mémorial des privilèges, Livres de comptes des Consuls boursiers, délibérations communales (XIe-XVIe siècles)*, op. cit., p. 511 et s. ; A. Cerné, *Les anciennes sources*

L'utilisation de l'eau concédée est parfois réglementée. En 1247, les Cordelières ne peuvent que la boire, sauf accord du comte et de la communauté de la ville. À Millau, l'eau accordée en 1398 aux Cordeliers est destinée à « l'usage seulement de leur maison et des frères restant en ville ». En 1403, il leur est spécifié à nouveau qu'ils ne peuvent « accorder ladite eau à nulle autre personne ny la transférer à d'autres usages, si ce n'est tant seulement à son usage et de son dit couvent ». La violation de cette disposition entraîne la suppression du permis. Les mêmes conditions sont imposées aux Carmes peu de temps après⁶⁰.

La concession est accordée de façon précaire, ce qui permet au magistrat de mettre fin au contrat dès qu'il le veut et en particulier dès que l'eau commence à se raréfier. À Millau, les consuls se montrèrent soucieux de conserver l'entière maîtrise de la concession accordée aux Cordeliers en 1398. Lorsqu'en 1403, les Cordeliers tentèrent de se l'approprier, les consuls considérèrent que cette manœuvre se faisait « au grand mépris dudit consulat à qui toute ladite eau appartient » et qu'ils pouvaient révoquer leur permission *ad nutum*, sans que les Cordeliers puissent « ny ne doivent alleguer que lesdits Consuls ne peuvent pas le faire à cause du privilège accordé ou à accorder à eux ou à leur ordre par le Pape ou la Cour de Rome ». Les Cordeliers furent contraints de se soumettre et déclarèrent tenir l'autorisation « au nom de précaire », tandis que les consuls précisèrent retenir « sur ladite eau et aqueduc le droit de patronat tant de la propriété que de la possession »⁶¹. Le principe de précarité inscrit dans l'acte de concession se double parfois d'une précarité physique, le tuyau concédé possédant à sa base un robinet dont la municipalité conserve les clefs. En 1420, les syndics de Chambéry se soumirent à l'ordre du duc Amédée leur intimant de concéder un filet d'eau au Commandeur des Hospitaliers à la condition toutefois que les conduites soient munies d'un robinet permettant de bloquer l'eau en cas de pénurie⁶². Enfin, si les concessions parisiennes accordées par le roi sont parfois qualifiées de perpétuelles, cette perpétuité ne lui est pas opposable. Elle permet seulement de protéger la concession des velléités de révocation du pouvoir municipal⁶³.

et fontaines de Rouen, op. cit., p. 154.

60J. Artières, *Documents sur la ville de Millau. Mémorial des privilèges, Livres de comptes des Consuls boursiers, délibérations communales (XI^e-XVI^e siècles)*, op. cit., p. 512.

61*Id.*, p. 513. Le droit de patronat, ou jus patronus, est une notion créée par l'Église au XII^e siècle et désigne la somme des privilèges et des devoirs accordés par l'Église au fondateur d'un bâtiment pieux, église, chapelle ou hôpital (E. Testu de Balincourt, *Du droit de patronage et des droits honorifiques des seigneurs ès-églises*, s.l., s.d., p. 2). Il s'agissait alors de remplacer le *dominium* possédé par les laïcs sur les chapelles privées édifiées aux temps mérovingiens et carolingiens, en substituant au droit réel de propriété un droit personnel de patronage, qui n'était plus qu'une simple marque de respect et de reconnaissance. Dans la pratique, il existe deux conceptions du *jus patronus* : celle qui le ramène à un droit de propriété et l'autre qui n'en fait qu'un droit personnel excluant toute idée de *dominium* (P. Thomas, *Le droit de propriété des laïques sur les églises et le patronage laïque au Moyen Âge*, Paris, E. Leroux, 1906, pp. 106 et s. ; P. Landau, *Ius patronus. Studien zur Entwicklung des Patronats im Dekretalenrecht und der Kanonistik des 12. und 13. Jahrhunderts*, Wien, Böhlau-Verlag, 1975). Selon Rufin, le droit de patronat naît de *possessio, constructio* ou *locupletio* : le patron possède, a fait construire à ses frais, ou a enrichi l'édifice (J. Gaudemet, *Église et Cité. Histoire du droit canonique*, Paris, Montchrestien, 1994, p. 444). Si les autorités urbaines peuvent détenir un droit de patronage (sur l'hôpital d'Orange par exemple, voir Archives municipales d'Orange, BB 4, fol. 58, 22 janvier 1421), le *jus patronus* appliqué à une fontaine est rare.

62A. Perrin, « Les Hospitaliers et la Commanderie de Saint-Antoine de Chambéry », *Mémoires de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie*, 4e série, 1890, n° 2, pp. 117-256 (p. 129).

63L'autorisation accordée par Charles VI à son conseiller Pierre de Giac en octobre 1385 l'est « pour le temps de son hostel », celle qu'il octroie à son chambellan Guy de la Trémoille en janvier 1387 l'est « à tousjours » (Archives nationales, JJ 128, n° 21, 6 octobre 1385 ; L. de La Trémoille, *Livre de comptes de Guy de la Trémoille et Marie de Sully*, op. cit., pp. 188-189). Les religieux de Saint-Ayoul reçoivent également du bailli de la ville de Provins une autorisation « à touz jorz » : une telle faveur serait liée aux relations princières du prieur de Saint-Ayoul qui auraient fait pression sur le bailli (M. Prou et J. Auriac, *Actes et comptes de la commune de Provins de l'an 1271 à l'an 1330*, Provins, 1933, p. 46 ; P. Racinet, « Le cas de Saint-Ayoul de Provins au Moyen Âge. Pistes de recherches pour l'étude d'un prieuré », *Saint-Ayoul et Provins, mille ans d'histoire. Actes*

Pour conclure ce propos, on pourrait se demander si la police médiévale ne serait pas le lointain ancêtre de la « gouvernance » devenue si à la mode à partir des années 1980⁶⁴. Cette gouvernance est présentée comme un « nouveau » mode d'exercice du pouvoir qui, lui aussi, privilégie le consensus et préfère des « codes de conduite négociés plutôt que la loi »⁶⁵. Elle est tout aussi pluraliste que la police médiévale puisqu'elle admet la participation de multiples acteurs à la décision d'intérêt public, acteurs dont la légitimité découle de leur poids politique, économique ou social, et non pas seulement des principes démocratiques et de souveraineté nationale. Dans la gouvernance, l'état qui n'a pas la capacité de répondre aux demandes sociales complexes et contradictoires se fait simple régulateur⁶⁶. Pourrait-on considérer dès lors que la police se serait effacée suite à la construction, mutation et extension de l'état, et qu'elle réapparaîtrait aujourd'hui au moment de sa crise ? Au cours des Temps modernes, la police avait progressivement pris son autonomie vis-à-vis de la justice, à mesure que l'on distinguait davantage la prévention des dommages dans un but d'ordre public, de la punition des infractions ayant contrevenu à cet ordre public. Au XVIII^e siècle la police s'émancipa de son fondement religieux et finit par ne plus renvoyer qu'à une conception pragmatique et utilitaire de la gestion de la cité, qui fut de plus en plus appelée « administration ». Au XIX^e siècle, le mot « police » ne désignait plus qu'une mission de sécurité des biens et des personnes assurée par un état acquérant le monopole de la puissance publique, et son acception perdit toute dimension théologique et métaphysique⁶⁷. Si cette conception très étatique de la police est toujours bien présente, surtout en droit interne⁶⁸, la complexification des affaires publiques et les contraintes budgétaires entre autres ont diversifié l'action publique et favorisé les techniques de gouvernance. Pour en revenir à la question de l'eau, la gouvernance est particulièrement présente au niveau international dans les politiques (*policies*) de développement durable et d'accès à l'eau potable. Mais sa proximité avec la police médiévale diminue dès lors que l'on considère son fondement idéologique. Énoncées principalement par des acteurs issus du monde occidental et par conséquent imprégnées d'individualisme doté de droits naturels, les théories sur la police de l'eau actuelle la fondent moins sur un « devoir de l'eau » de la société que sur un « droit à l'eau », pensé comme un droit inaliénable et sacré de l'être humain. Si les causes et les finalités du « devoir de l'eau » et du « droit à l'eau » sont similaires, leur nature est en revanche très différente. Ils visent tous deux à assurer la distribution de l'eau au plus grand nombre, sur un fondement religieux, philosophique ou scientifique qui insiste sur l'importance et la nature extraordinaire de l'eau. Toutefois, le « droit à l'eau » est un objet

du colloque, 19-20 octobre 1996, Provins, 2003, pp. 133-150, p. 141).

64G. Hermet, « La gouvernance serait-elle le nom de l'après-démocratie ? L'inlassable quête du pluralisme limité », sous la dir. de G. Hermet, A. Kazancigil et J.-F. Prud'homme, Paris, Karthala, 2005, p. 17-47 (p. 24, n. 14). Elle est alors une notion très construite. La gouvernance peut aussi, surtout dans le champ du politique, être un concept indéfini, variable, inconsistant, une « logorrhée pseudo moderniste au service d'un discours incantatoire » (R. Joumard, *Le concept de gouvernance*, 2009, p. 7 [En ligne, http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/48/92/37/PDF/rapport_gouvernance_RJ_LTE0910.pdf]).

65*Id.*, p. 33. Pour une synthèse et une confrontation des définitions diverses de la gouvernance, voir aussi A. Létourneau, « Les théories de la gouvernance. Pluralité de discours et enjeux éthiques », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne, <http://vertigo.revues.org/8891>].

66J. Barroche, « Compte-rendu », *Revue française de science politique*, 2006-5, vol. 56, pp. 882-883.

67M. Boulet-Sautel, « Police et administration en France à la fin de l'Ancien Régime », *Histoire comparée de l'administration, IV^e - XVIII^e siècles*, sous la dir. de W. Paravicini et K. F. Werner, Munich, Artemis Verlag, 1980, pp. 47-51 ; P. Napoli, *La naissance de la police moderne : pouvoir, normes, société*, Paris, éd. La Découverte, 2003 ; A. Iseli, « Bonne police ». *Frühneuzeitliches Verständnis von der guten Ordnung eines Staates in Frankreich*, Epfendorf, 2003.

68Exemple de définition contemporaine de la police de l'eau : « la police de l'eau consiste à s'assurer de l'application de la réglementation relative à l'eau. La police de l'eau incombe pour l'essentiel aux services de l'État », *La qualité de l'eau et l'assainissement en France*, Rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques n° 215 (2002-2003), annexe 57.

juridique tandis que le « devoir de l'eau » est politique. Le « droit à l'eau » entraîne une responsabilité juridique parfaite au sens où chaque individu lésé dans son droit peut demander réparation. Cela implique l'existence de structures susceptibles d'accueillir cette plainte et leur capacité à sanctionner le défaut de droit. C'est là que souvent la théorie s'éloigne de la pratique, puisque de telles structures n'existent pas au niveau international. Dans la réalité, on se rapprocherait donc d'un simple « devoir de l'eau » qui entraîne une responsabilité politique, partielle et diluée. Son inobservation n'écorne le capital de légitimité des gouvernants que de manière marginale car celui-ci est composé de multiples éléments. La sanction n'intervient que lorsque cette légitimité est fortement altérée. Au Moyen Âge, elle était généralement collective et se traduisait par des révoltes. Comme le *bonum commune*, l'évaluation de la qualité de la police (« bonne police » ou « police pervertie »⁶⁹ ?) était donc un instrument contre la tyrannie⁷⁰. Voilà encore un point de convergence avec la « bonne gouvernance »⁷¹.

69A. Chartier, *Le Livre de l'Espérance*, éd. par F. Rouy, Paris, Honoré Champion, 1989, p. 53, 1ère édition en 1489).

70 Voir les allégories de la Tyrannie et de la Justice de la fresque « Les effets du mauvais gouvernement dans la ville » (*Effetti del Cattivo Governo in città*) d'Ambrogio Lorenzetti peinte sur les murs du palais de Sienne entre 1337 et 1340 (P. Boucheron, *Conjurer la peur : Sienne, 1338. Essai sur la force politique des images*, Paris, Seuil, 2013).

71 « I think there is an umbilical cord [...] between neglecting all the usual rules of good governance, between tyranny and between environmental degradation. All those things come together », propos du commissaire Chris Patten lors des débats du Parlement européen (Statement by the High Representative for Common Foreign and Security Policy), 1er mars 2000 [En ligne, <http://www.europarl.europa.eu>]. Voir en dernier lieu A. Deneault, « Gouvernance ». *Le management totalitaire*, Montréal, Lettres libres, 2013. Voir également les travaux qui s'interrogent sur les relations entre démocratie et gouvernance, et notamment R. Joumard, *Le concept de gouvernance*, *op.cit.*, pp. 41 et s. ; G. Hermet, « La gouvernance serait-elle le nom de l'après-démocratie ? », *op.cit.*, *passim*.